



Association Loi 1901

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège social

Article 4 : Composition de l'association

Article 5 : Admission

Article 6 : Responsabilité des membres

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Article 8 : Ressources

Article 9 : Conseil d'administration

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Article 13 : Le bureau

Article 14 : Dissolution

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **VALOIS ENVIRONNEMENT**.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- la protection de l'environnement au sens large par une réflexion et par des actions de sensibilisation (manifestations diverses, expositions, débats, rencontres...) auprès des populations concernées.
- de veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.
- la lutte contre toutes formes de pollution et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé humaine, la faune et la flore.
- la défense, l'information des citoyens, consommateurs et usagers dans ces domaines.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) et les communes alentours au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions et administrations locales et centrales et en particulier le droit d'ester en justice.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 19 rue du Buisson Saint André, 60440 Péroy les Gombries.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. -

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association.
- le décès.
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, legs, dons et donations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les produits des manifestations qu'elle organise
- Toute ressource prévue et admise par la loi

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour **UN AN** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des membres composant le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Pour faire partie du conseil, il faut être majeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées. La réélection du conseil d'administration peut être faite à bulletins secrets sur demande d'un membre présent à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Attributions du président :

- Il représente civilement l'association ;
- Il détient le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association en demande et en défense;
- Il ordonne les dépenses ;
- Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- En cas de partage dans une quelconque réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante;
- En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-président.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Péroy les Gombries,
Le 30 janvier 2013

Le président

Le vice-président

Le secrétaire